Jugement commercial

DOSSIER N° : 209/16 RC : 705/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 159-C du 28 juillet 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 30/09/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 09 mois et 28 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 28 juillet deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-
En présence de Monsieur RAZAFIARISON Andrianavalomanana -- JUGE CONSULAIRE-
Madame RAJAONARIVELO Heritiana-- JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société COFACE SOUTH AFRICA INSURANCE COMPANY, ayant son siège social à NYANGA OFFICE PARK, YNIANGA CLOSE SUNNINGHILL, province de Gautheng, République d'Afrique du Sud, poursuite et diligence de son Directeur Général; ayant pour Conseil Maître Mitsoa Rajaoarisoa Rambeloson, Avocat au Barreau de Madagascar, Près Lot 19 Cité Gallois Anosy, Antananarivo en l'Etude de laquelle elle élit domicile;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

La société EUROPACK Sarl, ayant son siège social au Lot K3 110 Bis Antehiroka Ivato;
La société PRIMA Sarl, ayant son siège social au Lot 1042 Bis, Rue Benyowski, Antananarivo;
Requis(e) comparant(e) et concluant (e);

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier:
Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;
Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Par assignation en date du 16 Août 2016, la société COFACE SOUTH AFRICA INSURANCE COMPANY, ayant pour conseil Me Mitsoa RAJAOARISOA RAMBELOSON, Avocat, a attrait devant le Tribunal de commerce de céans la société EUROPACK SARL et société PRIMA SARL aux fins de s'entendre :

- Condamner conjointement et solidairement la société EUROPACK SARL et la société PRIMA SARL à payer à la société COFACE SOUTH AFRICA INSURANCE la somme de $ 135 400,46 ;
- Condamner également conjointement et solidairement les requises à payer à la requérante la somme de 100 000 000 Ariary à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner les sociétés requises aux entiers frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RAJAOARISOA RAMBELOSON ;

Aux motifs de sa requête, la société requérante expose qu'elle est l'assureur de la société SHARGO PAPER SALES LTD suivant le contrat d'assurance en date du 1er juin 2017 ;

La société EUROPACK Sarl a fait des achats de marchandises d'un montant de $ 132 650,46 auprès de la société SHARGO PAPER SALES LTD le 06 mars 2007 ;

Lesdites marchandises ont été livrées à la société EUROPACK SARL mais cette dernière n'a pas effectué le paiement du prix convenu ;

Dans la mesure où la créance était exigible et réelle, en tant qu'assureur, la société COFACE SOUTH AFRICA INSURANCE COMPANY, a procédé au règlement auprès de la société SHARGO PAPER SALES LTD au lieu et place de la société EUROPACK SARL ;

La requérante est donc subrogée dans les droits et actions de la société SHARGO PAPER SALES ;

Selon la lettre en date du 07 avril 2007, la société PRIMA SARL s'est portée caution de la société EUROPACK SARL afin de garantir le paiement de la créance de celle-ci auprès de la société SHARGO PAPER SALES LTD ;

Face à l'inertie des requises pour le paiement de la valeur des marchandises, la société requérante a introduit une action en recouvrement devant le Tribunal de Commerce, lequel lui a donné gain cause par le jugement n°69-C du 24 avril 2009 ;

Les requises ont alors interjeté appel et par décision n°03 du 24 janvier 2013, la requérante a été débouté en l'état ;

Actuellement, en mesure de produire toutes les pièces nécessaires pour justifier la créance et son intérêt à agir, la société requérante forme donc une nouvelle action en recouvrement contre la société EUROPACK SARL et PRIMA SARL et une demande de réparation du préjudice subi à cause du non-paiement ;

Pour appuyer ses prétentions, la requérante verse au dossier :

- Extrait Registre du Commerce et des Société EUROPACK SARL
- Extrait Registre du Commerce et des Société PRIMA SARL
- Copie du contrat d'assurance entre la Société COFACE INSURANCE et la société SHARGO PAPER SALES
- Copie facture n°4400222677 du 06 mars 2007
- Document maritime ZADUR4030703116 du 09 mars 2007
- Lettre de la société COFACE INSURANCE en date du 1er août 2007
- Lettre de la société EUROPACK SARL en date du 2 août 2007
- Documents d'indemnisation faite par la société COFACE INSURANCE
- Lettre d'engagement de la société PRIMA SARL en date du 7 avril 2007
- Expédition du jugement commercial n°69-C du 24 avril 2009
- Copie expédition de l'arrêt commercial n°03 du 24 janvier 2013

Dans leurs conclusions en défense, les sociétés requises, par le truchement de leur conseil Me RAMANANTSALAMA Herisoa, Avocat, soulèvent in limine litis l'exception de l'autorité de la chose jugée telle que définie par l'article 302 de la loi sur la théorie générale des obligations ;

Elles font valoir à cet effet que l'affaire a déjà été jugée suivant le jugement commercial n°69-C du 24 avril 2009 et l'arrêt commercial n°03 du 24 janvier 2013 ;

Dans les deux procédures il y a identité de cause, d'objet et de parties ;

L'action de la requérante devrait être irrecevable pour violation du principe non bis in idem ;

Subsidiairement et in limine litis, les sociétés requises allèguent également qu'il y a prescription de l'action de la société COFACE INSURANCE ;

La créance date du 05 mars 2007 alors que la prescription en matière commerciale est quinquennale ;

A titre reconventionnelle, la société EUROPACK SARL et PRIMA SARL demandent des dommages intérêts de 500 000 000 Ariary pour toutes causes de préjudices confondues ;

En réplique, la société COFACE INSURANCE reconnaît qu'il y a déjà eu instance judiciaire sur le recouvrement de ladite créance, mais qu'elle a été déboutée en l'état de sa demande au motif que les pièces présentées n'avaient pas permis de justifier le bien-fondé de la créance ainsi que sa qualité de créancière ;

La Cour d'appel n'avait pas alors pu examiner le litige au fond pour cause d'insuffisance de preuve ;

Le principe non bis in idem ne trouve pas application dans le cas présent dans la mesure où, en « déboutant en l'état », la Cour a permis à la société requérante d'introduire une nouvelle action sur le fondement de pièces nouvelles ;

Il est de jurisprudence constante que « la Cour d'appel a, à bon droit, estimé qu'une première décision déboutant le demandeur « en l'état », en raison de l'insuffisance de ses justifications, lui permettait d'engager une nouvelle instance aux mêmes fins en produisant des preuves complémentaires » ;

Concernant la prescription de l'action, la requérante invoque l'article 382 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations selon lequel l'instance suspend la prescription extinctive ;

Par l'action en justice en date du 29 octobre 2008 il y a eu suspension de la prescription, suspension qui a pris fin le 24 janvier 2013, date de l'arrêt de la Cour d'Appel ;

Le délai reprend donc et prend fin en février 2017, alors que l'assignation a été faite le 16 août 2016 ;

L'action n'est pas alors prescrite ;

Elle souligne également que la présente instance n'est pas introduite avec les mêmes pièces que la première ;

La requérante estime donc que les sociétés EUROPACK SARL et PRIMA SARL sont de mauvaise foi et ces manœuvres pour se soustraire au paiement de la créance lui cause des préjudices, d'autant plus que la créance est ancienne ;

Elle demande donc à titre additionnel, la condamnation conjointe et solidaire des sociétés requises au paiement de la somme de 200 000 000 Ariary de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Elle verse au dossier un extrait de l'arrêt de la Cour de Cassation Chambre Commerciale du 05 mars 1991 ;

En réponse, les sociétés requises font soutenir que la requérante aurait dû se pourvoir en cassation ;

En outre, elles arguent que la jurisprudence soulevée par la requérante n'est pas applicable en l'espèce ;

Actuellement, ce sont les mêmes arguments et les mêmes pièces que la société COFACE INSURANCE fait valoir ;

DISCUSSION

- En la forme :
- Sur la recevabilité de l'action :

L'instance a été introduite en respect de l'article 236.1 du Code de Procédure Civile ;

L'assignation a été servie suivant les dispositions des articles 135 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Il y a lieu de déclarer l'assignation régulière et recevable ;

Les demandes additionnelles et reconventionnelles ont été introduites conformément aux dispositions des articles 351 et suivants ainsi que les articles 355 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Il y a lieu de les déclarer régulières et recevables ;

- Sur l'exception d'irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée :

Aux termes de l'article 11 du Code de Procédure Civile : « toute exception sauf celle de communication de pièces, tout déclinatoire de compétence, du moment qu'ils ne sont pas d'ordre public, sont déclarés non recevables s'ils sont présentés après qu'il a été conclu au fond » ;

L'exception a été soulevée in limine litis, il convient de la déclarer recevable ;

Les sociétés EUROPACK SARL et PRIMA SARL soulèvent l'autorité de la chose jugée sur la base des précédentes actions judiciaires ;

Toutefois, il y a lieu de constater que la Cour d'Appel a pris la décision de débouter la société COFACE SOUTH AFRICA INSURANCE COMPANY en l'état, ce qui confère à cette dernière le droit d'introduire une nouvelle action et ce sans violer le principe de l'autorité de la chose jugée ;

En effet, ce principe est consacré par la jurisprudence dans l'arrêt n° 230 du 21 Novembre 2005 par lequel la Chambre Civile, commerciale et d'immatriculation de la Cour Suprême de Madagascar a décidé que *« Attendu que c'est par des motifs pertinents que les juges du fond ont déclaré que l'autorité de la chose jugé ne peut être soulevée, le débouté en l'état de la demanderesse ne clôturant pas encore l'action qu'elle a intentée, bien au contraire lui laissant encore la possibilité d'introduire une nouvelle action » ;*

Ainsi, il y a lieu de déclarer l'exception mal fondée et de la rejeter.

- Sur l'exception tirée de la prescription de l'action de la requérante :

L'article 379 de la loi sur la Théorie Générale des obligations dispose que « Les actions tant personnelles que réelles se prescrivent par trente années en matière civile, cinq années en matière commerciale si la loi n'en dispose autrement » ;

L'article 382 de la même loi dispose que « L'instance, le délai de grâce accordé par le juge, l'état d'incapacité légale, l'impossibilité absolue d'agir dans laquelle s'est trouvé le débiteur ou le créancier, suspendent la prescription. »

En l'espèce, la créance date du 06 mars 2007. Néanmoins, il est constant que la requérante a introduit une action en recouvrement de la créance le 29 octobre 2008, ayant abouti au jugement n° 69-C du 24 avril 2009 et à l'arrêt du 24 janvier 2013 ;

Le délai de cinq ans a alors été suspendu en raison de cette action et recommencé à courir à compter de la date de l'arrêt de la Cour d'Appel, soit le 24 janvier 2013 ;

La présente assignation ayant été servie le 16 Août 2016, l'action de la société COFACE INSURANCE n'est pas alors prescrite ;

Par conséquent, il y a lieu de déclarer l'exception tirée de la prescription mal fondée et il convient de la rejeter.

- Au fond :
- Sur la réclamation de la somme de $ 135 400,46 :

En vertu de l'article 09 des dispositions préliminaires du Code de Procédure Civile, il appartient à chaque partie de rapporter les preuves de ses prétentions ;

Aux termes de l'article 45 de la loi 99-013 du 02 Août 1999 portant Code des Assurances applicable à Madagascar « L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la prestation de l'assureur » ;

L'article 347 de la loi sur la Théorie Générale des obligations dispose que « La subrogation emporte, au profit du subrogé, cession de la créance, avec tous ses accessoires et actions jointes » ;

En l'espèce, la facture n°4400442677 du 06 mars 2007 et le document maritime ZADUR4030703116 versés au dossier prouvent l'existence de l'achat et de la livraison de marchandises entre la société SHARGO PAPER SALES et la société EUROPACK Sarl ;

Il résulte du contrat d'assurance du 20 juillet 2007 et du document d'indemnisation en date du 19 janvier 2008 que la société COFACE SOUTH AFRICA INSURANCE COMPANY, assureur de la société Shargo Paper Sales, a indemnisé cette dernière et se trouve par conséquent subrogée dans les droits de l'assurée ;

D'ailleurs, la lettre de la société EUROPACK Sarl en date du 2 Août 2007, par laquelle elle demande à la COFACE SOUTH AFRICA un délai pour le paiement de sa facture, vaut reconnaissance de dette de la part de la société EUROPACK ;

Par ailleurs, la lettre d'engagement de la société PRIMA Sarl en date du 7 avril 2007 vaut cautionnement de la société PRIMA Sarl pour le paiement de la dette de la société EUROPACK Sarl, et par conséquent la rend solidairement tenue au paiement de la dette en cas de défaillance du débiteur principal ;

De tout ce qui précède, il résulte que la réclamation de créance faite par la société COFACE INSURANCE est fondée qu'il convient d'ordonner aux sociétés EUROPACK Sarl et PRIMA Sarl de lui payer solidairement la somme de $ 135 400,46.

- Sur les demandes principale et additionnelle de dommages-intérêts :

Selon l'article 177 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations, « En cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice causé de ce fait au créancier » ;

L'article 190 de la même loi dispose que « Les dommages-intérêts dus par le débiteur représentent le préjudice découlant directement de l'inexécution de l'obligation et pouvant être raisonnablement prévu. » ;

Dans le cas d'espèce, il est constant qu'il y a eu non-paiement de la créance malgré les relances et son ancienneté ;

La demande de dommages-intérêts est alors fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance et de son ancienneté, il y a lieu de fixer à 40 000 000 Ar le montant de la juste réparation du préjudice subi par la requérante et de condamner solidairement la société EUROPACK Sarl et PRIMA Sarl à payer cette somme à la société COFACE INSURANCE ;

- Sur la demande reconventionnelle de dommages intérêts :

Ainsi qu'il est développé ci-dessus, la requérante est fondée dans ses demandes ;

Par conséquent, il sied de débouter la requise de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts.

- Sur la demande d'exécution provisoire

Aucune urgence, comme l'exige l'article 190 du Code de Procédure civile, n'est articulée ni justifiée en l'espèce ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

Déclare l'assignation régulière et recevable ;

Déclare les demandes additionnelle et reconventionnelle régulières et recevables ;

Reçoit les exceptions soulevées par les défenderesses ;

Les déclare mal fondées et les rejette par conséquent ;

Au fond :

Ordonne à la société EUROPACK Sarl et à la société PRIMA Sarl de payer solidairement à la société COFACE SOUTH AFRICA INSURANCE COMPANY la somme de $ 135 400,46 ;

Condamne solidairement les sociétés EUROPACK Sarl et PRIMA Sarl à payer à la société COFACE SOUTH AFRICA INSURANCE COMPANY la somme de 40 000 000 Ariary à titre de dommages ;

Déboute les sociétés EUROPACK Sarl et PRIMA Sarl de leur demande reconventionnelle ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne les requises aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RAJAOARISOA RAMBELOSON, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.